

ARRETE

*Portant des mesures temporaires de circulation
Réfection de la façade, rue de la Nation
Entre le 2 avril 2024 et le 19 avril 2024*

Arrêté n° 070/8.3/2024

Objet : Autorisation d'échafaudage,

Le Maire de la Ville de Saint Laurent d'Aigouze (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2.

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113.2, L 141.2, R 116.2 et R.141.14 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment ses articles R 131.13 et R 610.5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Vu la correspondance du 8 mars 2024 par laquelle Madame BONAIL Betty, 84 rue de la Nation à Saint Laurent d'Aigouze (30220), demande l'autorisation d'installer un échafaudage, dans le but de la réfection de la façade au niveau du n°84 rue de la Nation, du mardi 2 avril 2024 à 8h au vendredi 19 avril 2024 à 18h inclus.

Les travaux seront effectués par l'entreprise MARIOGE, 20 rue de l'Ombrine, 30220 Saint Laurent d'Aigouze, tél 0625807157.

Considérant : Que pour permettre ces travaux, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation n'est pas interrompue dans la rue de la Nation.
- L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail,
- L'échafaudage est disposé dans la rue de la Nation,
- Le pétitionnaire doit aviser la mairie au 04.66.88.12.77 au moins 48 heures avant le commencement des travaux,

0000-140

- La durée des travaux ne peut excéder la période allant du mardi 2 avril 2024 à 8h au vendredi 19 avril 2024 à 18h inclus, à l'expiration de ce délai la voie publique doit être débarrassée entièrement des dépôts et gravas éventuels.

Article 2 :

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire, qui est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit. L'échafaudage doit être disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Il doit être signalé le jour et éclairé la nuit.

Article 3 :

Le stationnement est interdit dans le boulevard au niveau des travaux, durant toute la durée des travaux, sous peine de contravention aux arrêtés de police du maire, sauf le camion de l'entreprise.

L'échafaudage ne doit en aucun cas gêner la circulation des véhicules.

Article 4 :

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit enlever tous les décombres et matériaux en état et réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 6 :

Le DGS, la police municipale, le responsable des travaux, le responsable des services techniques, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Direction Général des Services, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le responsable des travaux, Monsieur le responsable des services techniques, le pétitionnaire.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze

Le 8 mars 2024

**Le Maire,
Thierry FELINE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.